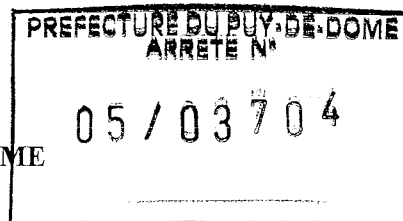




PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement



ARRETE

**Autorisant la société Roux Exploitation de Carrières et
Granulats (R.E.C.G)
à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert
et de ses installations annexes au lieu-dit "Les Caves de Joane"
sur la commune de SAINT-DIER Y**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V; relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 214 - 25 et R. 214 - 34 à R. 214 - 39 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996, approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1992 autorisant M. Sauvadet Elie à exploiter la carrière "les caves de Joanes" à Saint-Diery et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 transférant le droit d'exploitation à la société R.E.C.G ;
- Vu** la demande en date du 28 juin 2004, présentée par Monsieur Philippe ROUX agissant au nom et pour le compte de la société R.E.C.G en vue d'être autorisée à poursuivre son activité sur le territoire de la commune de SAINT-DIER Y ;
- Vu** les plans, documents annexés à la demande et compléments fournis ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 qui s'est déroulée du 27 octobre au 26 novembre 2004 sur le territoire de la commune de SAINT-DIERY ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'avis du BRGM émis le 3 juin 2005 dans le cadre de ses activités de service public d'appui aux administrations ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 29 juin 2005 ;

2nd passage à CDC
le 23-09-05

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant particulièrement les craintes relatives aux effets des rejets de poussière dans l'atmosphère, aux bruits, aux effets visuels, aux risques du projet d'extension de la carrière exprimées par le voisinage, l'association "les Amis de la Haute Vallée de la Couze Pavin", ainsi que les municipalités consultées au cours de l'enquête publique et de l'enquête administrative ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations pour réduire le risque d'impact sonore, améliorer l'insertion paysagère, reconsidérer sa méthode d'exploitation afin de garantir la stabilité des terrains, répondre aux craintes relatives à la nocivité des poussières ;

Considérant que le BRGM dans le cadre de l'avis technique qui lui a été demandé a précisé que dans l'état actuel des connaissances, aucune donnée ne permettait d'affirmer que les poussières générées par la future exploitation de Saint-Diery présentait à priori une nocivité particulière voire importante ;

Considérant que les modifications du projet initial, en réponse aux observations et craintes émises lors des enquêtes publique et administrative :

- ne bouleversent pas l'économie générale du projet
- correspondent à une amélioration de l'insertion des installations dans l'environnement
- n'entraînent pas d'inconvénients ou des risques supplémentaires ou de nature différente
- entraînent une diminution de l'intensité des inconvénients sur les populations riveraines

Considérant que ces compléments répondent de manière satisfaisante aux observations et interrogations émises lors de l'instruction ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE I MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société Roux Exploitation de Carrières et Granulats (R.E.C.G), dont le siège social est situé 5 avenue Marie Curie, ZI les Listes, 63 502 ISSOIRE, n° RCS 434 305 934 Clermont Ferrand, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et de matériau pyroclastique sur le territoire de la commune de SAINT-DIER Y au lieu-dit "Les Caves de Joane".

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	18 ha 65a 20ca 200 000 t/an maximum (moyenne de 110 000 t/an)	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	480 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de minéraux	20 000 m ³	Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La présente autorisation abroge les arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière du 12 février 1992 et du 2 juillet 2001 précités.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément aux plans annexés, l'autorisation porte sur une partie des parcelles n° 1 et 2 section ZR de la commune de SAINT-DIER Y représentant une superficie d'environ 12 ha.

Les superficies caractéristiques de l'exploitation autorisée sont :

- superficie de la zone d'extraction de 4,5 ha,
- superficie de la zone occupée par les installations de traitement des matériaux de 1 ha
- superficie de la zone de stockage des matériaux traités de 0,7 ha

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.4 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé comme précisé dans la permission de voirie dont l'exploitant est titulaire, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la permission de voirie établie avec le Conseil Général.

3.5 – Aménagements carreau, piste, bassin de rétention

Le carreau d'exploitation (côte environ 755 m) ainsi que la piste principale d'accès au niveau d'extraction sont aménagés de manière à détourner les eaux de ruissellement vers un bassin de rétention d'une capacité minimale de 400 m³ établi au Sud-Ouest de la zone d'exploitation.

3.6 - Plantations

Dès que la période le permet des plantations de feuillus sont mises en place autour du carreau de base de l'exploitation (côte environ 755 m), le long des pistes d'accès aux différents niveaux de l'exploitation et autour de la zone de traitement des matériaux et de stockage des matériaux comme mentionné dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, à l'exception des plantations, l'exploitant en informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris entre 06h00 et 21h00, les jours ouvrables. Les travaux bruyants d'extraction (foration, minage et reprise matériau au front) et de traitement des matériaux (concassage, criblage) ne peuvent être opérés qu'entre 7h00 et 18h00.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 200 000 t/an. La production moyenne est de 110 000 t/an. Le volume total à extraire est d'environ 1 300 000 m³.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, avec utilisation d'explosifs pour l'abattage, et par engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

5-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 - Extraction, phasage

La zone d'extraction comprise entre les côtes NGF 755 m et 830 m est limitée à la partie mentionnée dans le plan annexé au présent arrêté soit une superficie d'environ 45000 m².

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en six phases de 5 ans, sur plusieurs gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale entre les côtes 755 m et 830 m. La hauteur et la pente donnée aux gradins sera fonction de la cohésion des matériaux extraits en particulier au niveau de la couche de matériau cendro-ponceux (coulée pyroclastique de cendres et de ponces) afin de garantir en permanence la stabilité des fronts de taille.

Conformément au plan annexé, la poursuite de l'extraction débutera par le traitement du front principal central d'une hauteur d'environ 60 m (40 m de basalte et 20 m de ponce) qui doit être découpé en gradins suivant les dispositions

énoncées à l'alinéa précédent. En cours d'exploitation chaque gradin est séparé par une banquette d'une largeur minimale de 8 m.

Simultanément ou progressivement, dans la limite du périmètre de la zone d'extraction, l'exploitation se développe à l'Ouest puis à l'Est du front principal par progression du Sud vers le Nord.

L'abattage se fait en fonction des matériaux rencontrés à l'explosif ou à l'aide d'engins mécaniques. Au niveau de la coulée pyroclastique de cendres et de ponces l'abattage sera réalisé par campagnes en dehors de la période couvrant les mois de juillet et août en excluant les périodes de sécheresse en dehors de ces mois.

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte NGF 755 m qui correspond au surcreusement du carreau de base pour limiter son impact visuel.

5-4 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour y accéder.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Dès que les travaux d'aménagements de la zone de stockage située à l'Ouest de l'exploitation sont achevés y compris ceux relatifs à la piste d'accès, les zones de stockages situées au Sud de la RD 621 sont supprimées.

5-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge unitaire de la volée d'allumage qui ne peut excéder 100 kg et la charge totale maximale du tir qui ne peut excéder 3 tonnes.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste à limiter l'impact paysager de l'exploitation et restituer des milieux naturels proches de ceux existants à l'origine : falaises basaltiques, éboulis, zones végétalisées et boisées. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact et les plans de phasage.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite.

6-2- Mesures particulières

La remise en état du site a pour principes de base :

En périphérie de la carrière : pour atténuer l'impact visuel de proximité les plantations de feuillus en périphérie du carreau d'exploitation, des zones de stockage et de traitement ou le long des pistes, mises en place dans le cadre des travaux préliminaires visés à l'article 3.6 sont régulièrement entretenues et complétées si nécessaire.

Au pied du front de taille : pour des raisons de sécurité le but est de rendre difficilement accessible le pied du front de taille. A cet effet un merlon de terre (stériles + terre végétale) est implanté en pied de front, formant un piège à cailloux. Ce merlon est planté d'arbustes épineux : aubépines, églantiers, prunelliers et de quelques arbres : bouleaux, noisetiers.

Banquettes : Les banquettes résiduelles entre deux gradins présentent une largeur minimale de 4 m. En fonction de la stabilité du front résiduel, des banquettes peuvent être supprimées pour constituer des coulées rocheuses dont les pentes moins abruptes que celles des fronts permettent, avec des apports de terres de découvertes et/ou végétales, la plantation et le développement de genêts.

Le haut du front de taille : pour des raisons de sécurité, le but est de rendre difficilement accessible le haut du front de taille afin de limiter le risque de chute. En plus de la clôture et d'un merlon, la bande des dix mètres de sécurité est plantée d'essences que l'on rencontre sur le plateau de "la Chaux" : broussailles de genêts, de genévriers, de ronces et boisement de quelques chênes pubescents.

Parois : Les fronts résiduels sont purgés afin d'éviter le risque de chutes de pierres. Lors de la réalisation du dernier tir d'abattage une pente de 70° (par rapport à l'horizontale) est donnée aux fronts pour assurer la stabilité de ceux-ci. Un écrêtage de la partie sommitale des fronts de taille est réalisé afin d'éviter tout risque d'instabilité et de chutes de pierres.

En bordure du plateau de "la Chaux" le front supérieur basaltique de l'exploitation est aménagé pour présenter une continuité avec le front naturel encaissant constitué par une formation prismée du type "d'orgues basaltiques".

Au niveau de la coulée pyroclastique la pente et la hauteur du front final sont adaptées pour garantir la stabilité du massif dans le temps en prenant notamment en compte la cohésion du matériau.

Aménagement du carreau, des aires de traitement et de stockage : Toutes les installations et infrastructures situées dans le périmètre autorisé de la carrière sont supprimées. Les stocks de matériaux sont évacués et les zones sont nivelées et recouvertes de la terre végétale de découverte afin de favoriser l'implantation d'une végétation spontanée.

L'état final du site est conforme au schéma de remise en état final annexé au présent arrêté.

6-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE

7-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Les véhicules transportant des matériaux pyroclastiques (ponce, cendre) sont obligatoirement bâchés.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés soit hors du site, soit sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Le stockage d'hydrocarbures destinés au ravitaillement des véhicules et des engins de chantier est placé sous abri, sur cuvette de rétention étanche.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant. Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-2 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'utilisation des eaux pluviales pour le lavage des matériaux et le traitement des pistes est privilégiée. En cas de nécessité il peut être procédé à un appoint du bassin de gestion des eaux pluviales placé au Sud-Ouest du site d'exploitation.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau doit être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qui doit pouvoir être actionné en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux, est installé.

9-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate-forme engins", sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer leur traitement (séparateur/décanteur). Après traitement les eaux sont dirigées vers le bassin de rétention/décantation de 400 m³ situé au Sud Ouest de la zone d'exploitation. Les produits récupérés dans le dispositif de traitement des eaux sont traités comme des déchets. En l'absence de traitement les eaux sont intégralement récupérées dans une capacité étanche suffisamment dimensionnée et traitées comme des déchets.

Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées – surverse du bassin de rétention des eaux pluviales - dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5 ,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieure à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Mesures dans l'environnement

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum deux stations implantées l'une sous les vents dominants et l'autre en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007). Les résultats semestriels des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Mesure de l'impact sanitaire des poussières

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en place de la nouvelle installation de criblage-concassage, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un protocole de mesure de l'impact sanitaire des retombées de poussières (poussières totales, particules fines, poussières fibreuses) pouvant affecter les riverains les plus exposés, notamment pendant la période d'exploitation des matériaux cendro-ponceux.

Ces mesures relatives à la détermination de l'impact sanitaire sont mises en œuvre par l'exploitant, selon le protocole précité, après avis de l'inspection des installations classées.

Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à $80 \mu\text{m}$) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Gisement cendro-ponceux

L'exploitation du gisement cendro-ponceux par campagne est réalisé en dehors des mois de juillet et août, en prenant toutes les dispositions utiles pour limiter les envols de poussières si nécessaire par aspersion du matériau avant abattage.

Le stockage des produits issus du traitement des matériaux cendro-ponceux doit être limité à une capacité correspondant à 4 jours d'extraction et être traité comme précisé au paragraphe précédent. Le stockage de ces matériaux sur le site d'exploitation avant traitement est interdit.

En dehors de la période d'extraction, l'exploitant veille à ce que le gisement en place de matériau cendro-ponceux ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières importantes, si cela est le cas, il est procédé au traitement de la zone concernée par arrosage ou recouvrement.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limites de zone à émergence réglementée au cours des trois mois suivant la déclaration de poursuite de l'exploitation. Un nouveau contrôle est réalisé dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de concassage/criblage.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière (forage, abattage hors tirs de mines, traitement de broyage concassage, exploitation des stockages, transport,...).

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de Saint-Diery des dates de programmation des tirs de mines, cette information est faite avec un préavis de 5 jours ouvrables par rapport à la date du tir.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des 2 premiers tirs réalisés sur la carrière suite à notification du présent arrêté. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les trois ans ou après toute modification du plan de tir.

ARTICLE 13 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14-3 - Incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (utilisation d'explosif) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

14-5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

15-2 – Canalisations du SIVOM

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des canalisations d'eau du SIVOM traversant la parcelle n° ZR 2. Si nécessaire le déplacement des canalisations sera réalisé au frais de la société R.E.C.G.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- | | | |
|---|---------------|---|
| - | 78 940 € TTC | pour la période de 0 à 5 ans, |
| - | 102 453 € TTC | pour la période de 5 à 10 ans, |
| - | 111 483 € TTC | pour la période de 10 à 15 ans, |
| - | 103 359 € TTC | pour la période de 15 à 20 ans, |
| - | 89 045 € TTC | pour la période de 20 à 25 ans, |
| - | 55 475 € TTC | pour la période à partir de 25 ans et jusqu'à la levée de l'obligation par l'arrêté complémentaire cité à l'article 16-4. |

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 515,8 (janvier 2005) et taux de la TVA_R = 0,206 (février 1998).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des

installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les

résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – CONSTITUTION ET INFORMATION DU COMITE DE SUIVI

Un Comité de Suivi du site d'exploitation placé sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Diery est créé afin d'assurer l'information du public en favorisant le dialogue entre les élus, les associations, les administrations concernées (DDASS, DDE, DIREN, DIRE...), les riverains, les usagers du site et l'exploitant.

A la demande du Comité de Suivi, la société R.E.C.G communique les renseignements techniques qui relèvent de son exploitation et notamment les résultats des mesures ou études réalisées dans le cadre du présent arrêté (articles 10 et 11).

La réunion de ce Comité de Suivi est au minimum d'une fois par an.

ARTICLE 24 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique, notamment en terme de contrôle des émissions de poussières inhalables tel que spécifié dans le Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-DIERY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 29 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Roux Exploitations de Carrières et Granulats.

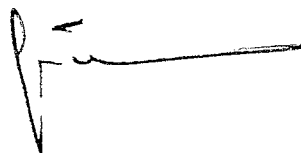
Copie en est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ISSOIRE,
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Diéry – Creste – Saurier – Saint Victor la Rivière – Saint-Nectaire – Besse et Saint Anastaise et Verrière.
- Madame le Maire de Saint Pierre Colamine
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 27 OCT. 2005

LE PREFET,



Jean-Michel BÉPARD

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Chef de Bureau,



M. ROYET

ANNEXES**Annexe 1****RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES**
et DES PRINCIPALES ECHEANCES

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture et aménagement des accès, aménagement carreau, piste, décantation, plantations (art. 3).	Avant le début d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 4).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 4)	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Air (art. 10).	- Une fois par an pour les rejets canalisés. - Tous les semestres pour les mesures des retombées dans l'environnement. - Mesure de l'impact sanitaire des poussières.
Bruit (art. 11).	Dans les trois premiers mois, dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de concassage, puis tous les ans.
Vibrations (art. 12).	Lors des 2 premiers tirs, puis tous les 3 ans ou après toute modification du plan de tir.
Vibrations (art. 12).	Information en mairie de la date des tirs, 5 jours ouvrables à l'avance.
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 14.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 16.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 16.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Information de projet de modification (art. 17).	Avant réalisation.
Déclaration d'accident ou d'incident (art. 18).	Dans les meilleurs délais.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 18).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 21).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Tenue à jour des éléments à l'attention du Comité de suivi (art. 23).	Selon les dispositions de réunion de ce comité.
Déclaration de cessation d'activité (art. 27).	6 mois avant la fin d'activité.

Annexe 2 : Plan parcellaire

Annexe 3 : Plan d'implantation des secteurs d'exploitation

Annexe 4 : Schémas de phasage des travaux.

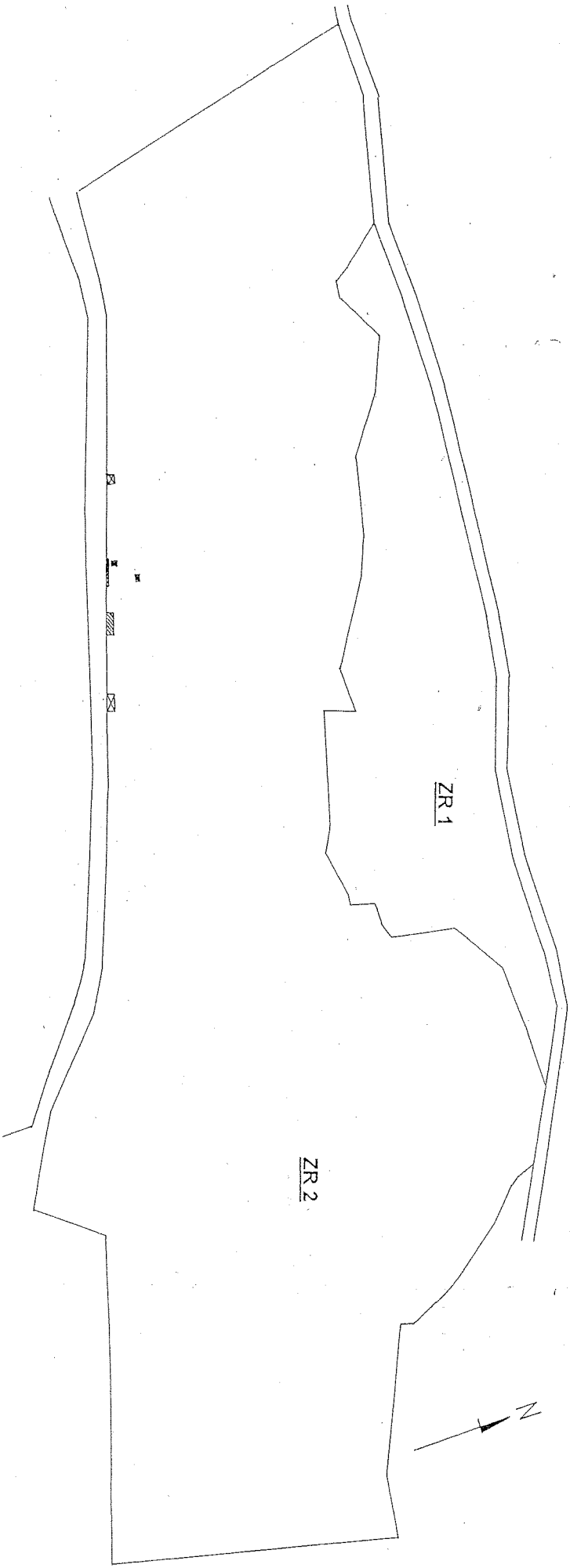
Annexe 5 : Schéma de principe de remise en état

PLAN PARCELLAIRE

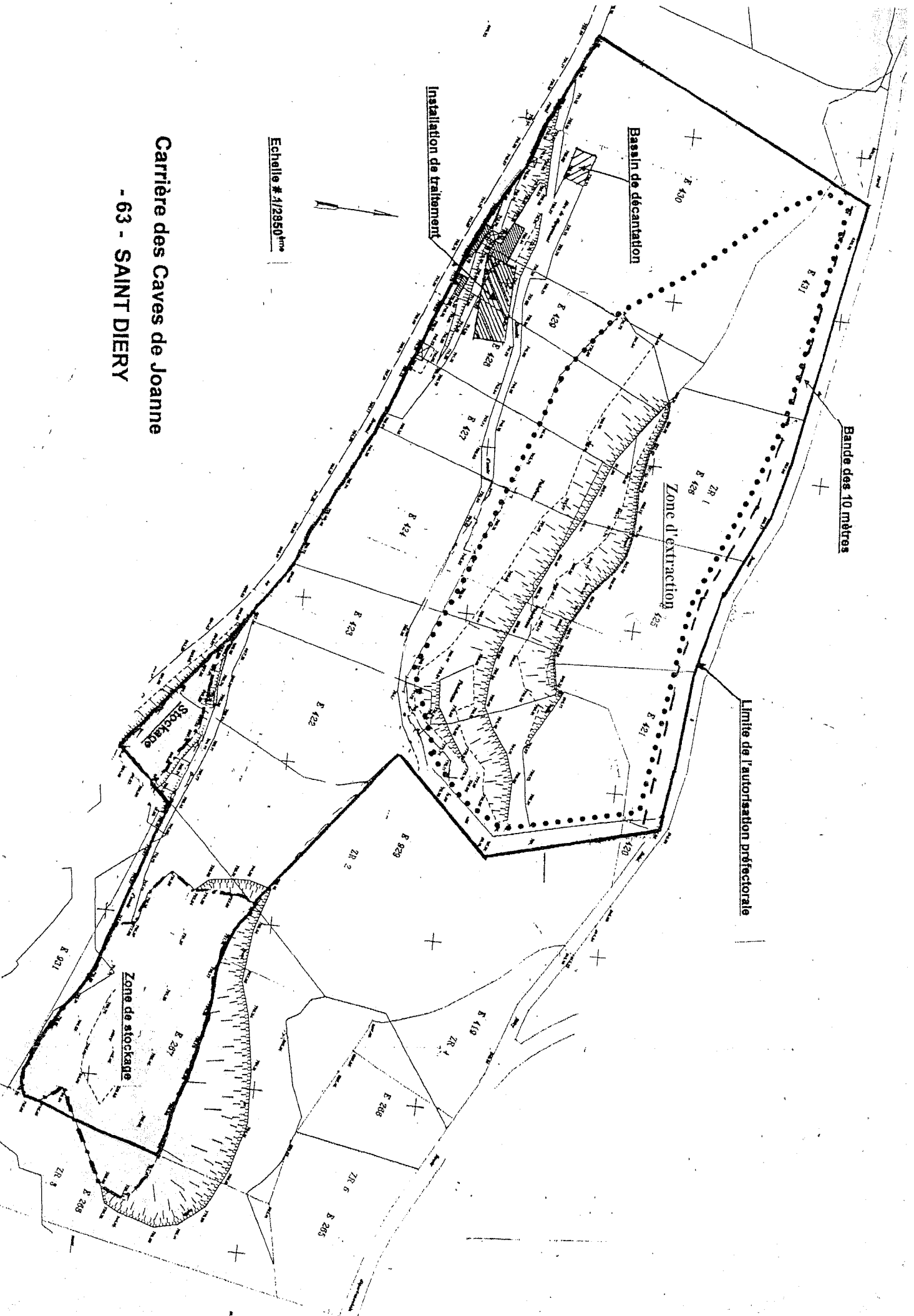
Commune de SAINT - DIERY

Section ZR

Lieu dit : CAVES DE JOANNE



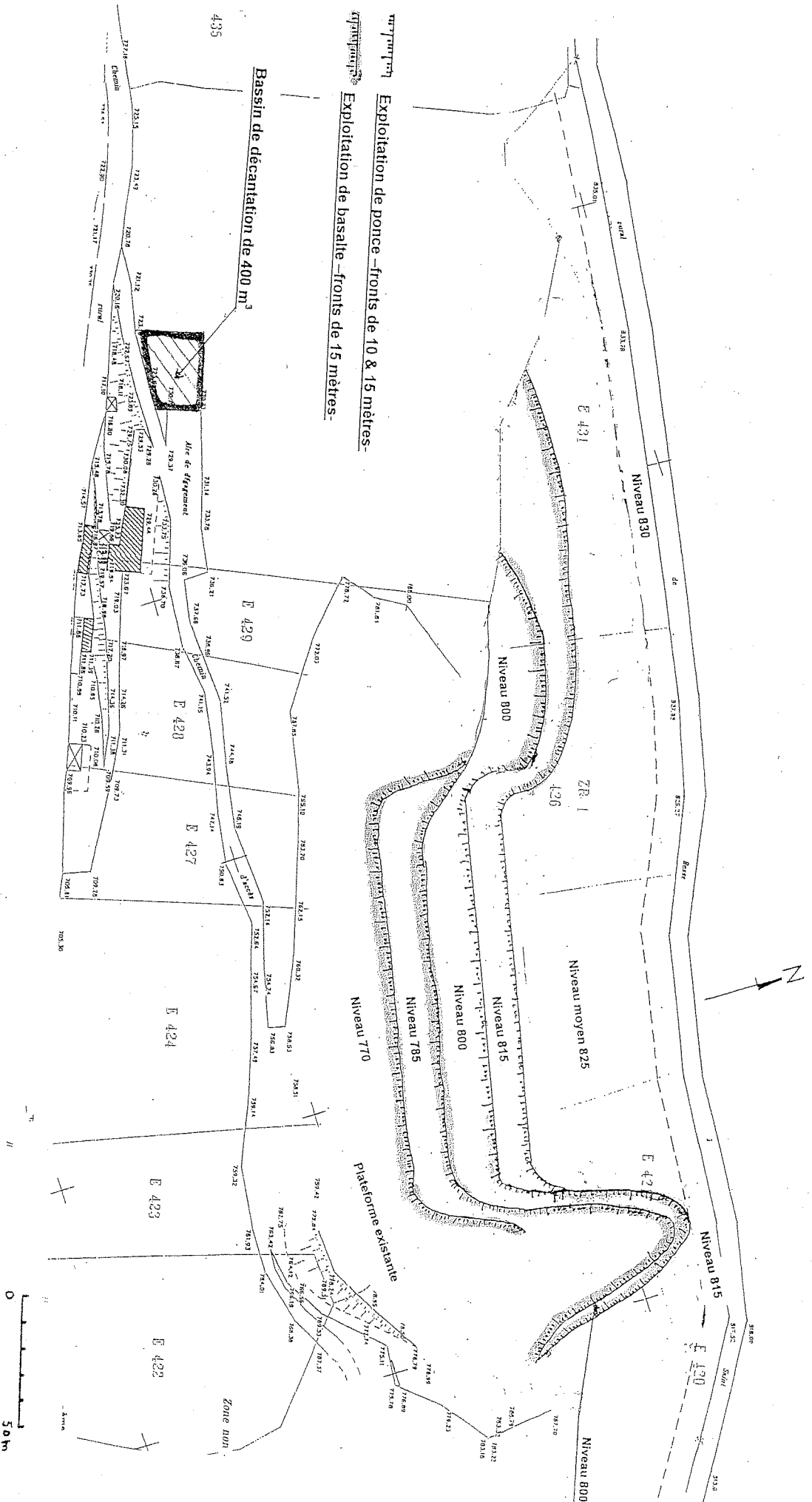
Echelle : 1/25000^{ème}



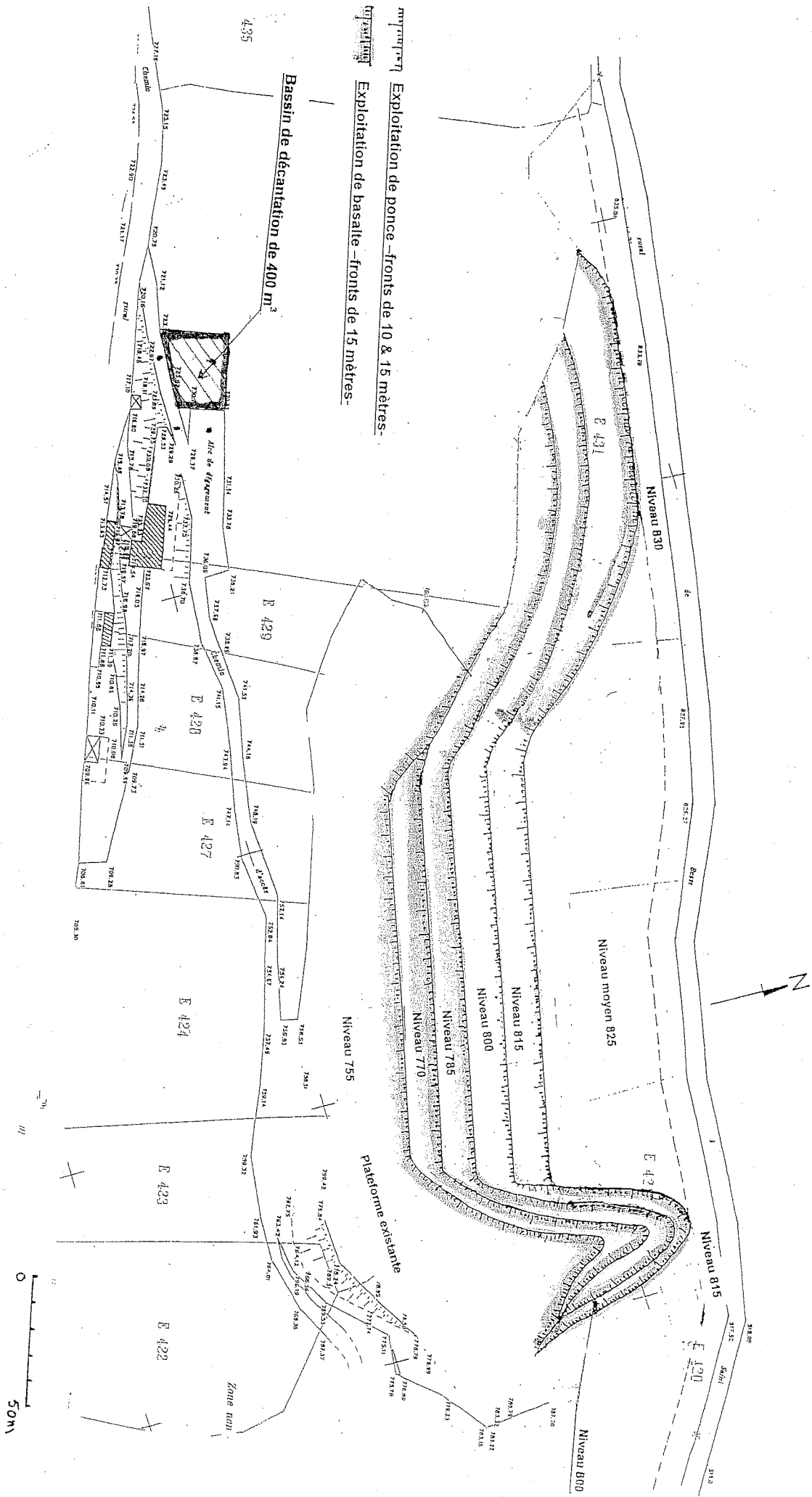
Carrière des Caves de Joanne
- 63 - SAINT DIERY

Echelle # 1/2950^{ème}

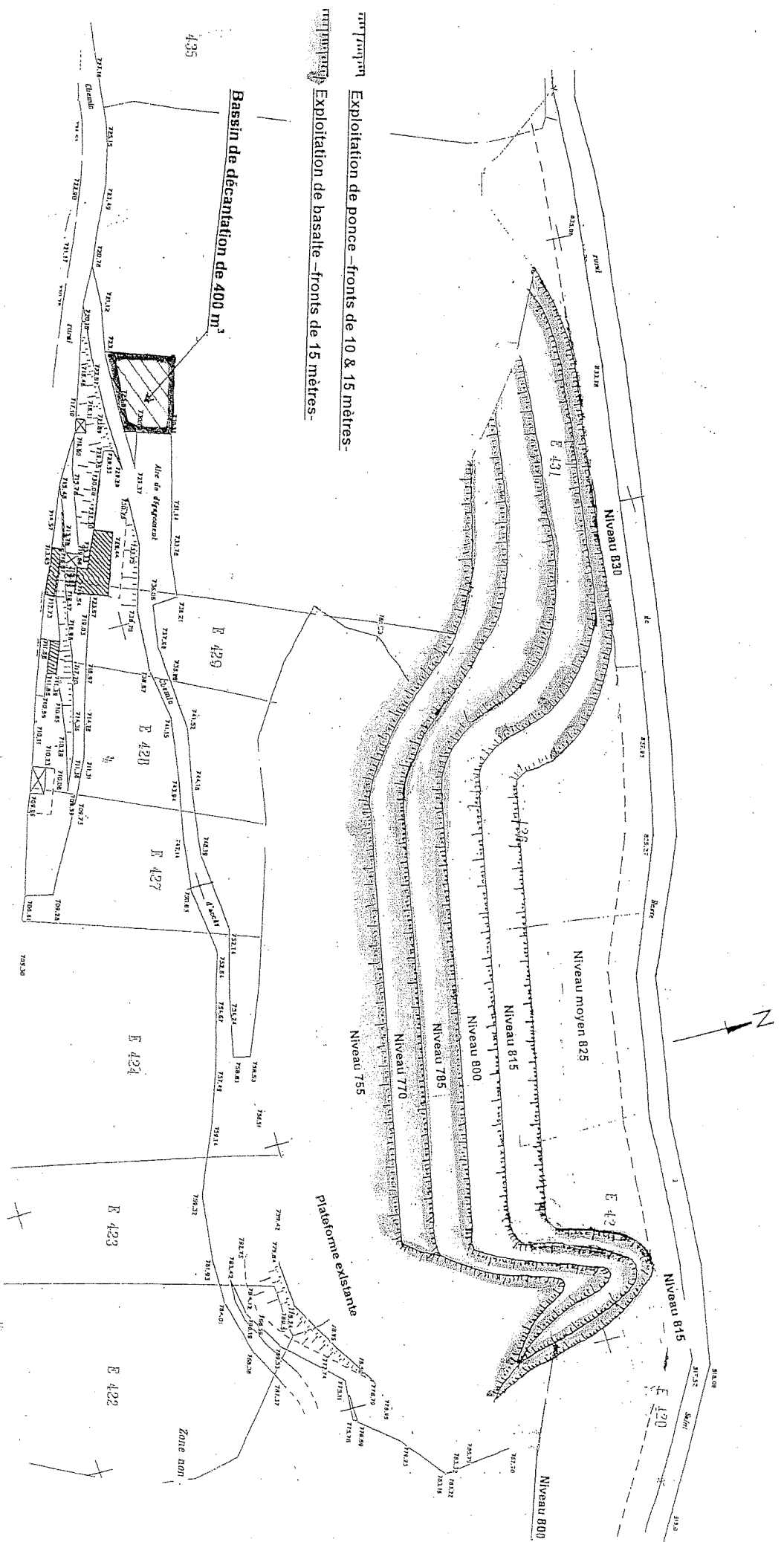
ESTIMATION DE L'EXPLOITATION A 5 ANS



ESTIMATION DE L'EXPLOITATION A 10 ANS



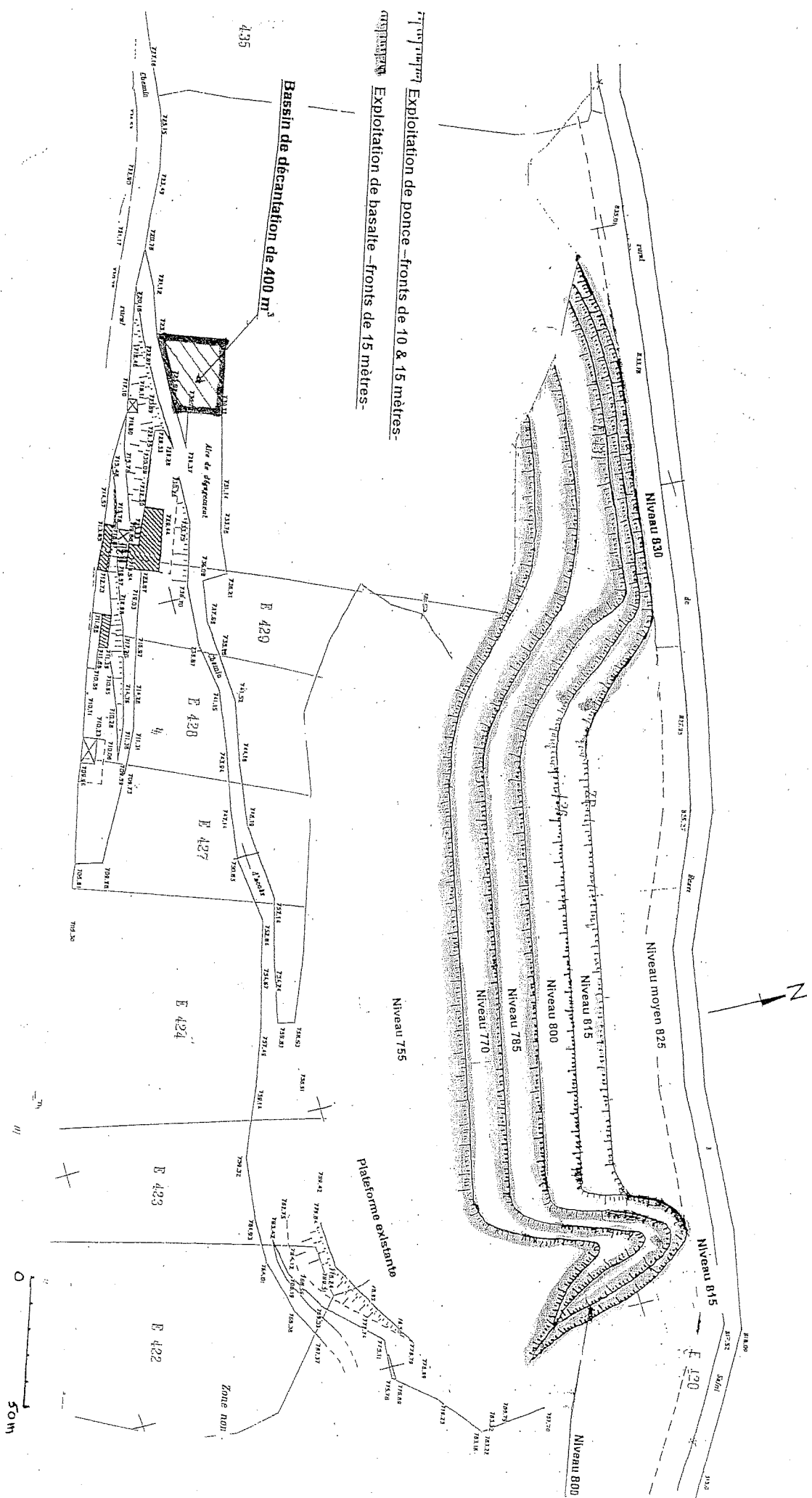
ESTIMATION DE L'EXPLOITATION A 15 ANS



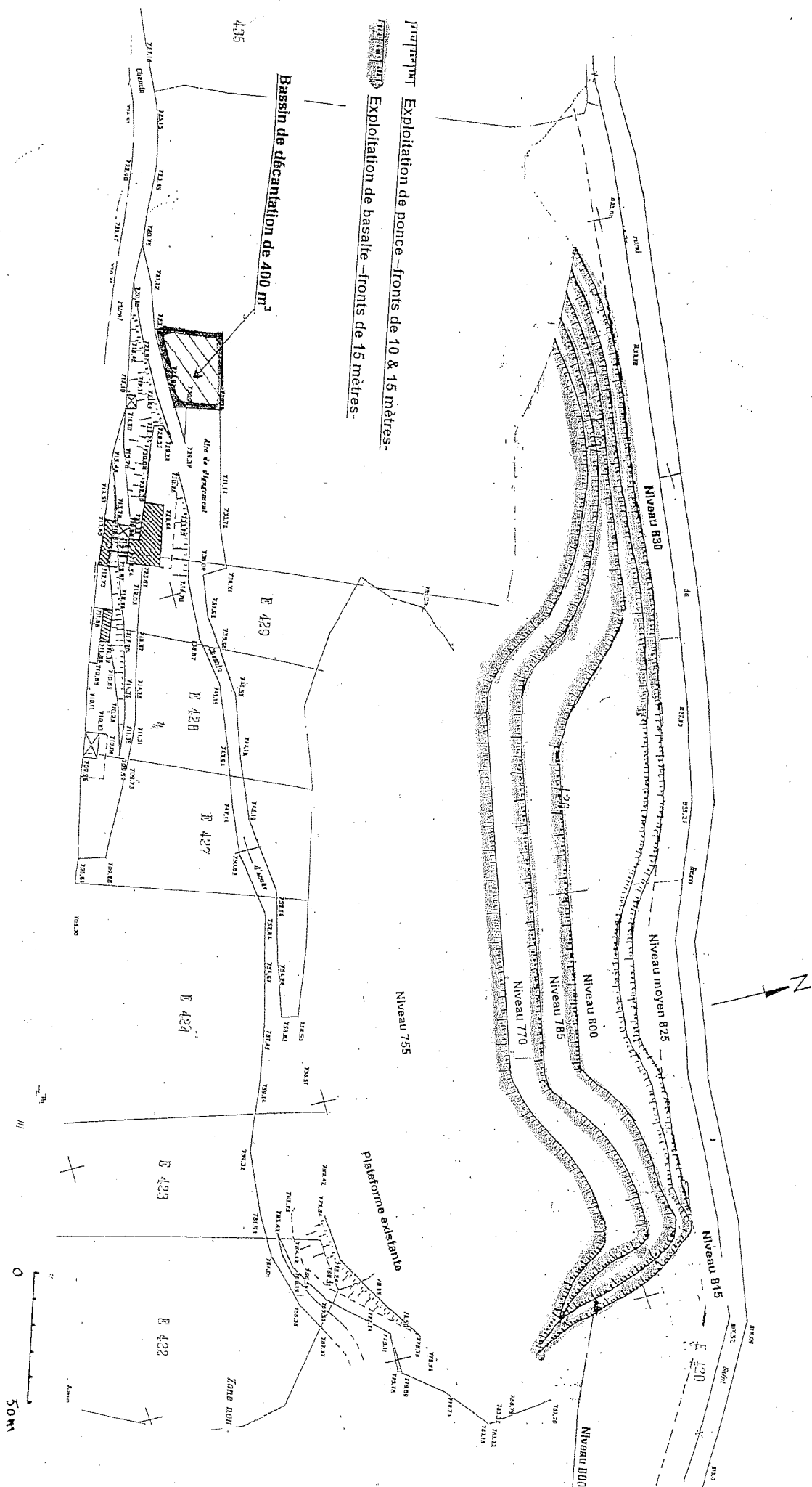
Exploitation de ponce - fronts de 10 & 15 mètres -
 Exploitation de basalte - fronts de 15 mètres -



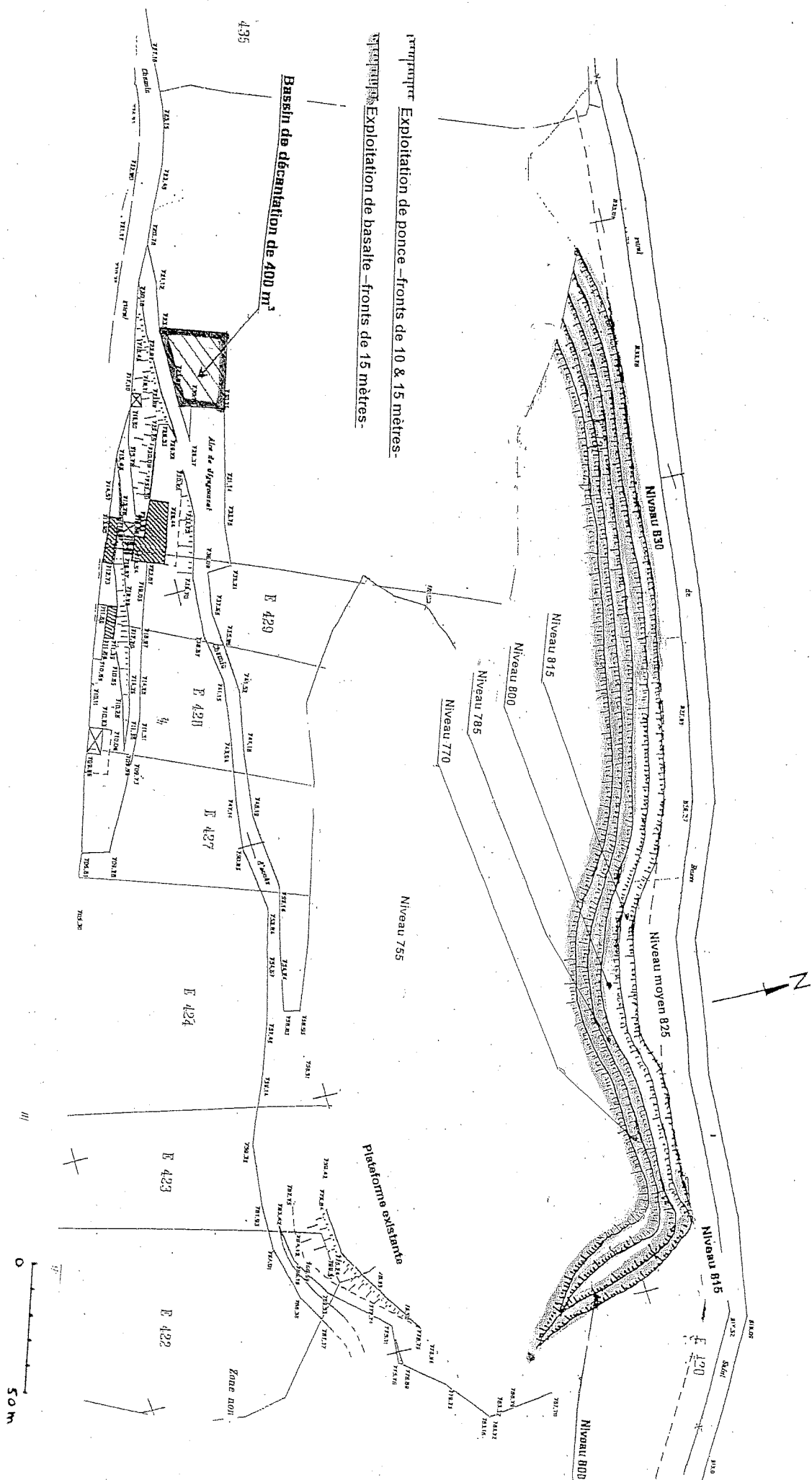
ESTIMATION DE L'EXPLOITATION A 20 ANS



ESTIMATION DE L'EXPLOITATION A 25 ANS



ESTIMATION DE L'EXPLOITATION A 30 ANS



Exploitation de ponce - fronts de 10 & 15 mètres -

Exploitation de basalte - fronts de 15 mètres -

Bassin de décantation de 400 m²

436

Alor de décharge

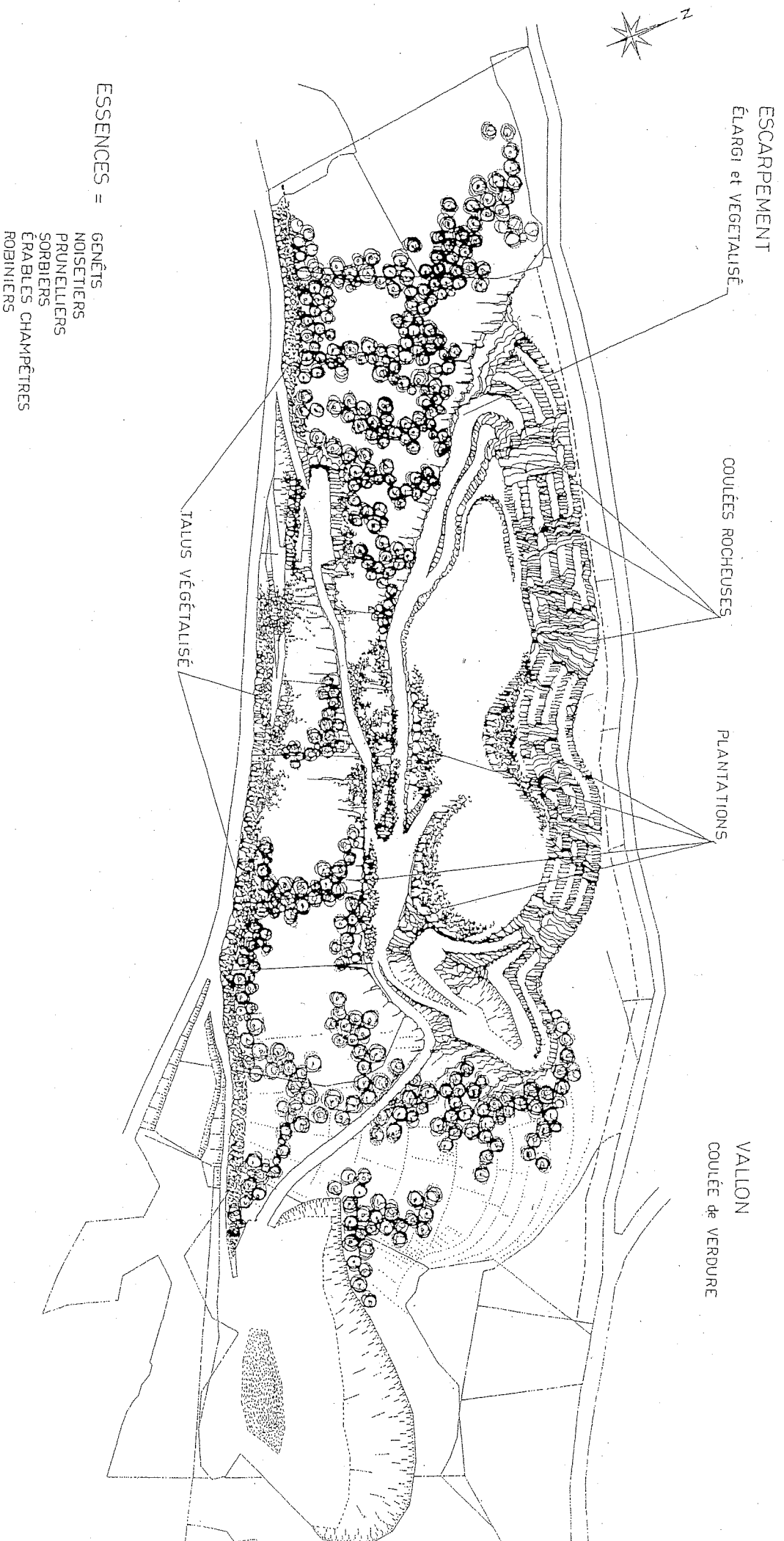
Niveau 755

Plateforme existante

Zone non

0 50m

Projet de Réhabilitation Paysagère



SOMMAIRE	
TITRE I	3
MESURES COMMUNES	3
<i>ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE</i>	<i>8</i>
TITRE II	8
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
<i>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	<i>8</i>
<i>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</i>	<i>10</i>
<i>ARTICLE 11 - BRUIT</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 12 - VIBRATIONS</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 13 - DECHETS</i>	<i>13</i>
TITRE III	13
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	13
<i>ARTICLE 14 - RISQUES</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE</i>	<i>15</i>
TITRE IV	16
DISPOSITIONS GENERALES	16
<i>ARTICLE 17 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 20 - CONTROLES</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 23 – INFORMATION DU COMITE DE SUIVI</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 24 - VALIDITE - CADUCITE</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 25 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 26 - DROITS DES TIERS</i>	<i>18</i>

<i>ARTICLE 27 - CESSATION D'ACTIVITE</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 28 - PUBLICITE - INFORMATION</i>	<i>18</i>
<i>ARTICLE 29 - DIFFUSION</i>	<i>19</i>
<i>ANNEXES</i>	<i>20</i>